

CODE DU TRAVAIL
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R351-1

(Décret n° 75-440 du 5 juin 1975 Journal Officiel du 6 juin 1975)

(Décret n° 77-320 du 28 mars 1977 Journal Officiel du 31 mars 1977)

(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)

(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))

(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)

(Décret n° 92-787 du 13 août 1992 art. 1 Journal Officiel du 14 août 1992)

(Décret n° 93-371 du 17 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 19 mars 1993)

(Décret n° 2003-98 du 5 février 2003 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2003)

Les durées pendant lesquelles les allocations d'assurance mentionnées à l'article L. 351-3 sont servies ne peuvent être inférieures à :

- a) Sept mois pour les salariés justifiant d'une activité de six mois au cours des vingt-deux derniers mois précédant la fin du contrat de travail ;
- b) Vingt-trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de quatorze mois au cours des vingt-quatre derniers mois précédant la fin du contrat de travail ;
- c) Trente-six mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la fin de leur contrat de travail, justifiant d'une activité de vingt-sept mois au cours des trente-six derniers mois précédant la fin du contrat de travail ;
- d) Quarante-deux mois pour les salariés âgés de cinquante-sept ans et plus à la fin de leur contrat de travail, justifiant de la condition prévue au paragraphe c du présent article et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.